



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **XX/XX/XXXXXX**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
« MARAIS DE SAINTE ALDEGONDE »**

Vu la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Convention RAMSAR signée par la France en 1971 et ratifiée en 1986 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de la police de la Navigation sur le Marais Audomarois en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la charte 2013-2025 du Parc naturel régional des caps et marais d'opale ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 26 août 2019 faisant état des menaces et demandant la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le territoire du marais audomarois ;

Vu les éléments scientifiques apportés par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale dans son rapport du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XXXX ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature réunie en date du XXXX ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture interdépartementale Nord – Pas-de-Calais en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Clairmarais en date du XXXX ;

Vu la consultation du public organisée du X au X en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le biotope à protéger est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant que le biotope à protéger a été reconnu en 2007 zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR et déclaré réserve de biosphère française par l'UNESCO en 2013 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N°310013353 « Le complexe écologique du marais audomarois et de ses versants » ;

Considérant que le biotope à protéger est inclus dans le territoire du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 1^{er} avril 1991 et de la liste des espèces de flore vasculaire déterminantes de ZNIEFF en Hauts-de-France, validée par le CSRPN en 2018, la reconnaissant ainsi comme espèce patrimoniale en région ;

Considérant que la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) est classée « vulnérable » sur la liste rouge 2019 des espèces menacées en France, « en danger » sur la liste rouge 2019 des espèces menacées en Hauts-de-France et « en danger critique » sur la liste rouge 2016 des espèces menacées en Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que le site abrite la seule station sauvage féconde de Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) du Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant les inventaires effectués entre 2011 et 2020 par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et le Conservatoire botanique national de Bailleul faisant état de la présence d'une station de Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.) et de sa dégradation ;

Considérant que le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'un ensemble de plans d'eau et de parcelles tourbeuses majoritairement cultivées traversées par des fossés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Une zone de protection de biotope, dénommée ci-après « Marais de Sainte Aldegonde » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa* L.).

Article 2 : Délimitation

La zone de protection de biotope intitulée « Marais de Sainte Aldegonde », d'une superficie de 7,6 hectares, située sur la commune de Clairmarais est constituée par :

- la totalité des parcelles cadastrales A 324, 328, 330, 334, 339, 705, 772, 787, 788, 849, 851, 883, 884, 917, 918, 919, 949 à 951, 998 à 1001, 1074, 1075, 1090, 1156, 1201 à 1203, 1217 et 1218 situées sur la commune de Clairmarais ;
- une partie de la parcelle cadastrale A 327, située sur la commune de Clairmarais et délimitée conformément à la cartographie située en annexe.

Article 3 : Mesures de protections générales

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer, d'agrandir ou d'approfondir (hors curage d'entretien) des plans d'eau ;
- de supprimer, de combler, d'agrandir et de creuser des fossés et cours d'eau, de drainer, de réaliser des travaux d'assèchement, de mettre en place des merlons¹ ;
- de creuser, d'exhausser, d'affouiller le sol ou d'extraire des matériaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courants (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ; le faucardage localisé), des curages des fossés et cours d'eau ;
- d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet² de quelque nature que ce soit, hormis les produits issus de l'entretien des cours d'eau et les déchets des végétaux produits sur place ;
- d'introduire dans le milieu naturel tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvage et notamment les spécimens d'espèces animales et végétales listées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- d'utiliser tout type de matériaux³ susceptibles de dégrader la qualité des milieux à des fins de consolidation, protection ou réfection des berges⁴.
- de construire ou de conforter des chemins et voies de circulation à l'exception des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de

1 Un merlon est défini comme tout aménagement sur l'arrière de la berge visant à maintenir ou conforter la berge d'une voie d'eau ou d'un plan d'eau.

2 La notion de « déchet » est définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3 L'utilisation des matériaux doit se conformer à l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A titre d'exemples, on entend par matériaux les déchets, traverses de chemin de fer, plancher de wagon SNCF, poteau de téléphone, plaques métalliques, grillages, glissières de sécurité, palettes.

4 Une berge est définie comme étant le bord permanent d'un cours d'eau situé au-dessus du niveau normal de l'eau. La notion de berge est explicitée par le schéma situé en annexe 2 du présent arrêté.

stationnement des habitations. Cette interdiction ne s'applique pas à l'entretien courant des chemins et voies de circulation dans la limite de l'emprise existante.

À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les hydrocarbures, produits chimiques et phytosanitaires sont stockés à un mètre minimum au-dessus du niveau du sol dans des contenants étanches pour éviter qu'ils se déversent dans les fossés, cours d'eau et canaux en cas d'inondation.

Les hydrocarbures utilisés pour le chauffage des habitations ne sont pas concernés par cette prescription.

Pour préserver la tourbe et la station de Ciguë vireuse, le pompage est autorisé à condition que le niveau d'eau ne descende pas en dessous de la cote de 170 cm relevée au niveau de l'échelle limnimétrique installée dans le marais Sainte-Aldegonde.

Article 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- les plantations d'arbres, à l'exception des vergers ;
- la plantation de haies à l'exception des haies attenantes à des habitations. Les essences utilisées sont choisies parmi la liste au Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation, établi par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Il est disponible à l'adresse ci-dessous : <https://www.cbnbl.org/guides-vegetalisation-damenagements> ;
- le brûlage, y compris de déchets végétaux et l'écobuage.

L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements existants sont autorisés.

Article 5 : Activités de loisirs

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

Le stationnement des camping-cars, caravanes, mobile-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation ;

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 6 : Constructions

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite toute extension, nouvelle construction, de quelque type que ce soit.

Les travaux relatifs à l'habitabilité, la sécurité, la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.

Article 7 : Circulation

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation de véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction s'applique également aux véhicules à moteur électrique.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

Les activités aériennes continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Article 8 : Exclusion

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

Article 9 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est communiqué et publié conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R. 411-17-2.

Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Voies de recours

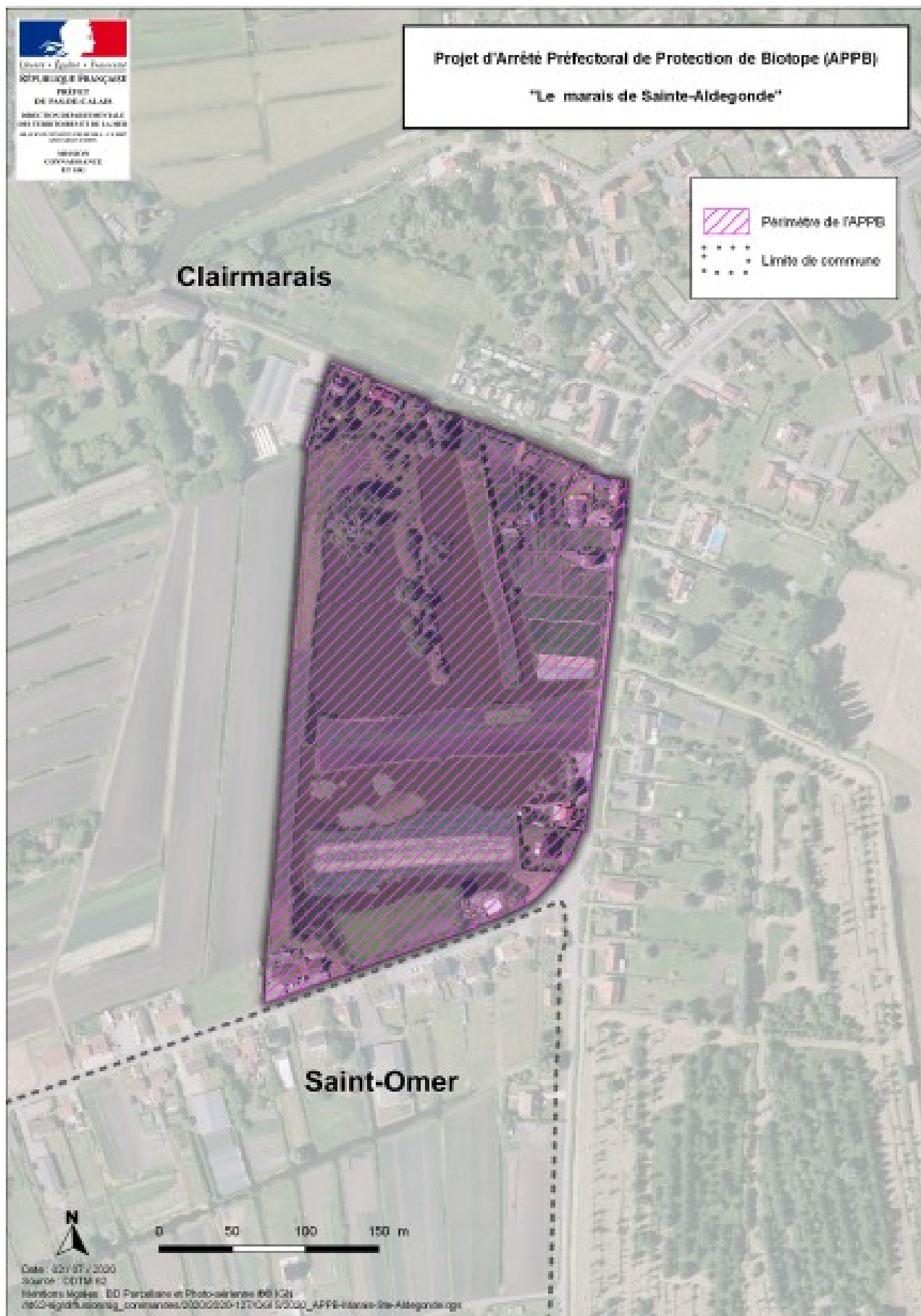
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du groupement de gendarmerie de Saint-Omer, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de Clairmarais, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,

Annexe 1 : Périmètre de l'APPB « Marais de Sainte Aldegonde »



La zone est délimitée par les points suivants (en Lambert II étendu) : (597274,4 ; 2641212,20) ; (597314,45 ; 2641652,55) ; (597516,22 ; 2641574,52) ; (597494,12 ; 2641354,35).

Annexe 2 : Notion de berge

